

## Séance du 29 juin 2020

Présents : Mmes et MM. Michaël MODAVE, Le Bourgmestre f.f.- Président;  
André COPINE, Vinciane ROLIN, Lucie CATIAUX, Echevins ;  
Thierry LEONET, Président du CPAS ;  
David CLARINVAL, Francis MARTIN, André GERARD, Sandra DOS SANTOS  
GOMES, Mélissa PONCIN, Annie MARTIN, Christine COMES, Jeannine  
PONCELET, Conseillers communaux ;  
Olivier BRISBOIS, Directeur Général.

Absents : /

Le Conseil communal,

Le Président ouvre la séance à 19h30.

### SÉANCE PUBLIQUE

#### **BA Batiments**

#### **16. Ancienne buvette du football de Bièvre - rue de Bouillon - Occupation à titre précaire**

Vu l'art 1122-30

Vu la décision du Conseil communal du 3/09/2018 de mettre en gestion, à titre précaire les infrastructures sportives de Bièvre situées rue de Bellefontaine et de définir comme gestionnaire le RSFC,

Considérant que l'ancien bâtiment, rue du Point-d'Arrêt est depuis vide,

Considérant la proposition portée par Mesdames Emmanuelle Valvekens et Marie Detaille de réhabiliter ce lieu dans le cadre d'un projet de création d'un "tiers-lieu",

Considérant qu'un "tiers-lieu" est un espace qui concentre en son sein des initiatives dynamiques pour la commune, avec un accent mis sur l'artisanat local et le lien social,

Considérant le dossier projet fourni,

Considérant que la compétence d'affectation d'un bien appartient au Conseil communal,

Entendu la présentation orale du porteur de projet,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE à l'unanimité :**

d'inviter les intéressées à présenter un plan financier au Collège communal,

d'autoriser l'occupation à titre précaire du bâtiment "Ancienne buvette du football" sis rue de Bouillon comme suit :

### **Convention d'occupation précaire**

#### **ENTRE LES SOUSSIGNES:**

D'une part, la Commune de Bièvre, ci-après dénommée "le propriétaire", représentée par Monsieur Michaël MODAVE, Bourgmestre f.f. et Monsieur Olivier BRISBOIS, Directeur général, dont le siège est sis rue de Bouillon, 39 5555 Bièvre, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 25 mai 2020 :

**Et**

D'autre part, l'Association de fait sise rue de la Gare, 1 à 5555 Graide , ci-après dénommée "l'occupant", représentée par Mesdames Emmanuelle Valvekens et Marie Detaille

#### **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:**

##### **Art. 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire de l'immeuble situé à Bièvre, rue de Bouillon (*Ancien Buvette du football de Bièvre*), parcelle ..... à l'occupant, qui l'accepte.

Pour le descriptif des lieux et du matériel meuble et immeuble, référence est faite à l'état des lieux d'entrée.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

**Art. 2 – Motif de la convention**

- L'immeuble visé à l'article 1<sup>er</sup> fera prochainement l'objet d'une mise en location dans les formes ou d'une destruction définitive. Cette convention est conclue afin de valoriser cet immeuble jusqu'à sa mise en location effective ou sa destruction.

**Art. 3 – Prix et charges**

Le propriétaire cède l'usage à titre gratuit dans le cadre exclusif de la destination reprise à l'article 2. Les charges telles que l'eau, internet, l'électricité, téléphone ... sont à la charge de l'occupant.

**Art. 4 – Durée de la convention**

L'occupation prend cours à la date de signature de la présente convention. Elle prendra fin dès que le motif pour lequel elle a été conclue est réalisé ou par résiliation.

**Art. 5 – Résiliation**

Il est mis un terme à l'occupation moyennant un préavis de 3 mois. Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis. Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

**Art. 6 – Interdiction de cession**

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage de l'immeuble visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

**Art. 7 – Usage des lieux**

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille.

**Art. 8 – Entretien**

L'occupant s'engage à tenir le bien mis à sa disposition en bon état d'entretien. Il assurera le bon entretien de cette parcelle de terrain.

Les entretiens suivants sont à charge de l'occupant :

- le ramonage des cheminées ;
- l'entretien des appareils et conduites d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage central;
- l'entretien des installations sanitaires;
- l'entretien des revêtements des murs et des sols, ainsi que des portes intérieures et serrures;
- la préservation des conduits contre le gel;
- le remplacement des vitres et glaces fendues;
- le remplacement des cuirs et caoutchoucs des robinets.

L'occupant veillera également au bon entretien des gouttières, des conduites externes d'eau de pluie ainsi que des caniveaux.

L'occupant avertira le propriétaire de toutes les réparations lui incombant, qui paraissent nécessaires, sous peine d'être tenu responsable des dommages dus à sa négligence.

L'occupant souffrira sans y apporter aucun obstacle tous les travaux d'intérêt public qui deviendraient nécessaires tant à l'intérieur qu'à l'extérieur et aux abords de l'immeuble visé à l'article 1er sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni réduction de redevance ou des charges accessoires.

Un état des lieux reprenant à minima les index des différents compteurs sera dressé avant l'entrée de l'occupant.

Fait en double exemplaire à Bièvre, le .....2020 dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire

Le propriétaire,

L'usager

#### 4. Modifications budgétaires n° 1 - Exercice 2020 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 12 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier du 12 juin 2020 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la réunion du Comité de Direction du 23 juin 2020 ayant inscrit le point de la modification budgétaire 1 à son ordre du jour,

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE à l'unanimité :**

#### Art. 2.

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2020 :

#### 1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	7.063.216,69 €	7.549.386,01 €
Dépenses totales exercice proprement dit	7.182.652,73 €	6.492.519,76 €
Boni / Mali exercice proprement dit	- 119.436,04 €	1.056.866,25 €
Recettes exercices antérieurs	146.908,54 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	22.405,90 €	1.284.866,94 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	1.286.064,60 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	1.058.063,91 €
Recettes globales	7.210.125,23 €	8.835.450,61 €
Dépenses globales	7.205.058,63 €	8.835.450,61 €
Boni / Mali global	5.066,60 €	0,00 €

#### Art. 3.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

#### **IF Informations**

##### 1. Informations au Conseil communal

#### **EST INFORME**

de la complétude du Compte communal 2019 par la tutelle en date du 4 juin dernier. Le délai d'expiration de la tutelle est le 14 juillet 2020.

#### **AF Affaires générales**

##### 2. Rapport sur la situation de l'Administration et des Affaires de la Commune - Année 2019

Vu l'art. L.1123-23 du CDLD;

Considérant le rapport sur la situation de l'Administration et des Affaires de la Commune pour l'année 2019;

#### **PREND CONNAISSANCE**

du rapport sur la situation de l'Administration et des Affaires de la Commune pour l'année 2019;

##### 3. Association de projet "Ardenne méridionale" - Validation de la gestion courante

Vu l'art. L1122-30 du CDLD,

Vu les statuts de l'Association de projet "Ardenne méridionale";

Considérant le courriel du 18 mai 2020 de l'Association de projet "Ardenne méridionale" relatif à la validation de la gestion courante de l'association conformément à l'article 24 de leurs statuts;

Considérant le rapport d'activité 2019, les comptes 2019 et le rapport du réviseur ;

A l'unanimité,

**APPROUVE à l'unanimité :**

le rapport d'activités de l'année 2019, les comptes de l'année 2019 et le rapport du réviseur y lié ;

Donne décharge au Comité de gestion et au réviseur.

**FI Finances**

**5. Octroi et contrôle de subsides communaux de plus de 25.000,00€ et inscrits au service ordinaire du budget communal pour l'année 2020 - « Agence de Développement Local » -Approbation**

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L333-1 à L3331-8), portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation déterminant la compétence du Conseil communal pour l'octroi des subventions ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu notre décision du 2 mars 2020 d'octroyer à l'Agence de Développement Local une subvention annuelle totale estimée à 43.000,00 € comprenant toutes subventions directes, indirectes et en nature confondues sur l'exercice budgétaire,

Considérant la situation vécue par les entreprises pendant la crise sanitaire actuelle,

Considérant l'enquête menée par l'ADL au niveau des entreprises et indépendants sur leurs besoins afin de survivre à cette situation inédite,

Considérant la volonté du Conseil communal de voir persister sur notre territoire un maximum d'entreprises, commerces, indépendants, ceux-ci étant notamment pourvoyeurs d'emplois,

Considérant qu'il est proposé d'attribuer une subvention supplémentaire exceptionnelle directe à l'ADL de 100.000 € dite CORONA destinée à aider nos entreprises,

Vu l'avis de légalité du Directeur financier du 12 juin 2020,

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1.**

Il est octroyé à l'«Agence de Développement Local », dit le bénéficiaire, la subvention annuelle totale estimée à 143.000,00 € comprenant toutes subventions directes, indirectes et en nature confondues sur l'exercice budgétaire et détaillée comme suit :

Nature et étendue de la subvention complémentaire à notre décision du 2 mars 2020 octroyée :

1° une subvention directe (en espèces) d'un montant de 100.000,00 € dite CORONA, libérée en une tranche dès l'approbation de la présente,

=> destination de cette subvention : aides aux entreprises locales.

Ce budget est divisé en 2 parties :

- une partie constituera une aide financière directe aux entreprises ou la réalisation d'une promotion capsule vidéo pour une valeur équivalente ou inférieure

et

- une seconde partie sera dédiée à la distribution de chèques de soutien.

**Art.2.** Afin de liquider cette subvention directe, le bénéficiaire transmet à la commune une déclaration de créance.

**Art.3.** Le bénéficiaire produira à la commune tous les éléments attestant de l'utilisation effective de la subvention conformément à sa destination, et notamment : copie de factures, ... et ce, au plus tard le 1/05/2021.

**Art.4.** Le Conseil communal charge le Collège communal de l'examen des justifications fournies et de la vérification du bon emploi de la subvention.

**Art.5.** L'octroi de la subvention est en outre subordonné au respect des conditions suivantes :

- L'inscription d'un crédit au budget et son approbation par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.
- Tout bénéficiaire d'une subvention communale doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi. A défaut, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention. Dans ce cas, le Collège communal peut, le cas échéant, rendre exécutoire la contrainte décernée par le receveur communal pour le recouvrement des subventions sujettes à restitution.

**Art.6.** Le bénéficiaire est tenu d'assurer une visibilité certaine de la Commune de Bièvre :

· lors de tout évènement qu'il serait amené à organiser (*banner, stand, beachflag, drapeaux, roll-up, ...*), sur tout support écrit ou électronique qu'il édite pendant une durée d'un an à compter de la notification de la décision d'octroi. Dans ce cas, il assurera la présence visible d'un lien vers le site web officiel de la commune (<http://www.bievre.be>).

**Art.7.** Le bénéficiaire assure la présence du logo de la commune de Bièvre de façon visible accompagné de la mention « *Avec le soutien de la commune de Bièvre* » sur toutes communications à destination du grand public ou de la presse en lien avec l'objet de ladite subvention (match, point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration, vernissage, gala, soirée,...).

**Art.8.** Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers l'Administration communale de montants dus pour quelque cause que ce soit, l'Administration communale peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

**Art.9.** Les crédits permettant cette dépense sont inscrits à l'article 871119/332-02 de la Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020.

#### 6. Garantie bancaire au profit de l'agence des titres-services - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3122-2, et les articles L 3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Considérant que l'Agence Locale pour l'Emploi de Bièvre, dont le siège social est sis à 5555 Bièvre, rue des Wez, 9B, ci-après dénommée "l'emprunteur", a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, dont le siège social est sis à 1000 Bruxelles, Boulevard Pachéco 44, ci-après dénommée "Belfius Banque", un crédit à concurrence de 20.000,00 € (vingt mille euros) ;

Attendu que cette ouverture de crédit n° 1 de 20.000,00€ (vingt mille euros) doit être garantie par la commune de Bièvre ;

Considérant le courrier en date du 5 juin 2020 de l'Agence Locale pour l'Emploi Entreprise Bièvre-Services, sollicitant de la part de la commune une garantie bancaire d'un montant de 20.000 € ;

Considérant que ladite garantie pourrait permettre de payer les congés payés des travailleuses ainsi que d'autres factures ;

Vu l'avis de légalité du Directeur Financier datant du 12 juin 2020 ;

Considérant le rapport de vérification des comptes 2019 de Monsieur Didier DELOGNE, comptable, de l'ASBL « Agence Locale pour l'Emploi de Bièvre » ;

Après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1 :** de se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

**Article 2 :** de s'engager jusqu'à l'échéance finale de toute dette auprès de Belfius Banque, à soutenir l'emprunteur afin qu'il puisse respecter ses engagements financiers vis-à-vis de Belfius Banque et autres tiers.

**Article 3 :** d'autoriser Belfius Banque à porter au débit du compte de la Commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

**Article 4 :** de s'engager jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

**Article 5 :** d'autoriser Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Commune.

La présente autorisation donnée par la Commune vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La Commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Commune autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La Commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais, e.a. en cas liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, et ce conformément à l'article 6 combiné à l'article 9 §3 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés conformément à l'article 69 de cet Arrêté Royal. La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.

## **FA Fabriques d'églises**

### **7. Comptes 2019 des Fabriques d'église - Prorogation du délai d'approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les délibérations des Conseils de fabrique des établissements cultuels de la commune de Bièvre, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée entre le 22 avril 2020 et le 11 juin 2020, par lesquelles les comptes, pour l'exercice 2019, sont arrêtés ;

Vu l'envoi simultané des délibérations susvisées, accompagnées des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que le Conseil communal de Bièvre se réunit le 29 juin 2020 et que les convocations doivent être envoyées pour le 18 juin 2020 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

### **DECIDE à l'unanimité :**

De proroger, d'un délai de 20 jours supplémentaires, l'approbation des comptes, pour l'exercice 2019

## **VO Voiries - Cours d'eau**

### **8. Programme d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée - Approbation des enjeux, objectifs et projets/mesures dans le cadre de la gestion communale des cours d'eau non navigables de 3e catégorie.**

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, les articles D.33/1 à D.33/5 et D.35 insérés par le Décret du 4 octobre 2018, modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Considérant qu'un P.A.R.I.S. doit être établi pour la période 2022-2027 pour chaque sous-bassin hydrographique wallon, en vue d'atteindre :

- les objectifs environnementaux relatifs à l'hydromorphologie du cours d'eau et fixés en application des plans de gestion des bassins hydrographiques wallons (PGDH),  
- et les objectifs appropriés en matière de gestion des risques d'inondation visés dans les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;

Considérant que ces P.A.R.I.S. mettent en œuvre les mesures relatives à l'hydromorphologie des rivières contenues dans les plans de gestion des bassins hydrographiques (PGDH) et dans les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;

Considérant que les communes sont directement concernées par les P.A.R.I.S. en qualité de gestionnaires des cours d'eau non navigables de troisième catégorie et qu'elles doivent à ce titre assurer une gestion intégrée, équilibrée et durable de leurs cours d'eau, participer à l'élaboration des P.A.R.I.S., assurer les travaux d'entretien et de petite réparation à ces cours d'eau et accorder les autorisations domaniales y relatives ;

Considérant que le Collège a désigné Monsieur Laurent HANNARD, Conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme, pour suivre les modules de formation P.A.R.I.S. et assurer le bon suivi administratif des dossiers ;

Considérant que les modules de formation P.A.R.I.S. ont été suivis les 25/10/2019 et 29/11/2019 ;

Considérant que la commune a choisi de collaborer avec le Service technique provincial et les Contrats de Rivière de la Lesse et de la Semois-Chiers pour identifier et hiérarchiser les enjeux présents sur les secteurs de cours d'eau de la commune, et y fixer des objectifs de gestion valables 6 ans;

Considérant que les enjeux, les objectifs et les mesures proposés dans les rapports et documents figurant en annexe ont fait l'objet d'une concertation entre les différents services.

Considérant qu'une collaboration étroite entre le Service Environnement et le Service Travaux sera nécessaire afin d'effectuer le suivi et les opérations de terrain ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** De valider les rapports figurant en annexe relatifs d'une part aux différents enjeu et objectifs, d'autre part aux travaux planifiés (en ce compris une estimation des coûts) dans le cadre des P.A.R.I.S. pour les secteurs suivants :

<b>Secteur</b>
Lesse 077
Lesse 081
Lesse 088
Lesse 091
SeCh338
SeCh341
SeCh342
SeCh321
SeCh329
SeCh332
SeCh334
Lesse 080
Lesse 083
Lesse 084
Lesse 085
Lesse 086
Lesse 087
SeCh330
SeCh331
SeCh332
SeCh333
SeCh337

**Art. 2.** De charger le Collège communal d'exécuter les P.A.R.I.S. dès leur adoption par l'autorité de bassin.

**IN Intercommunales**

9. Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale "Ardenne et Lesse" du 23 juin 2020 - Ratification de la délibération du Collège communal du 02 juin 2020.

Vu la délibération du Collège communal du 02 juin 2020 approuvant, en urgence, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 23 juin 2020 ;

Considérant l'affiliation de la commune de Bièvre à l'Intercommunale "Ardenne et Lesse" ;  
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2020 par courrier du 25 mai 2020 ;  
Considérant que le Conseil communal réuni ce 29 juin 2020 n'a pu s'exprimer avant la tenue de l'Assemblée générale du 23 juin 2020 ;  
A l'unanimité,  
**DECIDE à l'unanimité :**  
De ratifier la délibération précitée.

### **rg Règlement**

#### **10. Règlement communal relatif à la mise en gestion des salles communales**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Considérant que la commune est propriétaire de plusieurs salles communales sur l'ensemble de son territoire ;  
Considérant que jusqu'à ce jour la mise en gestion a été confiée à des associations ou asbl au travers de conventions particulières ;  
Considérant le principe d'égalité nécessitant une réglementation à portée générale sur cette matière ;  
Considérant l'avis de légalité du Directeur financier en date du 16/06/2020 ;  
Sur proposition du Collège ;  
Après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1. :** Le propriétaire met en gestion les biens communaux suivants :

- 1° Salle "Saint-Furcy" - Bellefontaine
- 2° Salle "Al Bounante" – Graide-Station
- 3° Salle Aimé Gérard – Graide-Village
- 4° Salle Maison de Village – Gros-Fays
- 5° Salle « Le Timon » - Monceau
- 6° Salle des Fêtes – Naomé
- 7° Salle Communale – Oizy
- 8° Salle « Sainte Barbe » - Petit-Fays

**Art.2 :** Le candidat gestionnaire introduit sa candidature, par écrit, auprès du Collège communal. La candidature reprend la dénomination du bien concerné ainsi que l'ensemble des renseignements relatifs au candidat gestionnaire, personne physique ou personne morale (*Nom de l'asbl ou de l'association de fait, le numéro d'entreprise, les coordonnées de ou des personnes représentant valablement le candidat gestionnaire.*) Par sa candidature, le candidat gestionnaire accepte toutes les clauses du présent règlement. Le Collège communal rend souverainement sa décision.

**Art. 3. :** 1° les immeubles sont mis en gestion dans l'état dans lequel ils se trouvent.  
2° Les biens sont mis à disposition à titre gratuit. La mise en gestion ne peut en aucun cas constituer un titre de bail commercial.

**Art. 4. :** La commune se réserve l'occupation gracieuse de chaque bien, moyennant le paiement des charges, et ce, en concertation avec le gestionnaire en ce qui concerne les dates et les modalités d'utilisation.

**Art. 5. :** La mise à disposition est consentie pour une durée de neuf années entières et consécutives qui ont supposées prendre cours en 2020 pour se terminer le 31 décembre 2028.

La mise à disposition sera reconduite à son terme pour la même durée, sauf décision contraire de la Commune notifiée trois mois avant le terme.

Chacune des parties à la faculté de renoncer à l'exécution de cette mise en gestion moyennant un préavis notifié par lettre recommandée d'un mois à l'avance.

**Art. 6. :** Le propriétaire autorise le gestionnaire à céder, à titre temporaire, tout ou partie des droits et avantages conférés par ou en vertu du présent règlement.

**Art. 7. :** Chaque partie assumera les obligations qui lui incombent dans le cadre des dispositions du code civil et des usages. Le gestionnaire a la charge de l'entretien et des petites réparations locatives



conformément aux usages. Il s'engage à jouir du bien en bon père de famille et à aviser, sans délai, le propriétaire en cas de dégradation du bien mis à disposition justifiant son intervention.

A défaut d'avoir été dûment informé, le propriétaire se réserve le droit de mettre en cause la responsabilité du gestionnaire en cas d'aggravation subie par le bien.

**Art.8.** : Les entretiens suivants sont à charge de l'occupant :

- l'entretien des appareils et conduites d'eau, de gaz, d'électricité ;
- l'entretien des installations sanitaires;
- l'entretien des revêtements des murs et des sols, ainsi que des portes intérieures et serrures;
- la préservation des conduits contre le gel;
- le remplacement des vitres et glaces fendues;
- le remplacement des cuirs et caoutchoucs des robinets.

**Art. 9.** : Un état des lieux est réalisé dans le mois de la décision d 'octroi du Collège communal.

D'autre part, la Commune pourra visiter deux fois par an les lieux mis en location sans entraver l'activité pour s'assurer qu'ils sont maintenus en bon état.

**Art.10.** : Le gestionnaire peut, avec l'autorisation écrite du propriétaire, procéder aux travaux et aménagements qu'il juge nécessaires.

En toute hypothèse, le propriétaire aura à la fin de la mise à disposition le choix entre : accepter les transformations sans indemnité aucune ou exiger leur suppression aux frais du gestionnaire.

Avant d'entreprendre tous travaux qu'il jugerait utiles, le propriétaire en avertira par écrit le gestionnaire et provoquera une rencontre pour y débattre des périodes de réalisation, de la réalisation des couts, de l'adaptation éventuelle en rapport avec les utilisations du bien par le gestionnaire.

**Art. 11.** : Le gestionnaire ne peut donner au bien désigné à l'art.1er que l'affectation ci-après :  
« Salle de réunions ou de fêtes »

On entend par cette dénomination :

- réunion de comités sportifs, culturels, touristiques, sociaux, etc, ...
- organisation de festivités ou d'activités sportives
- organisation de cérémonies familiales
- tenue de goûter dans le cadre d'un enterrement, dans ce dernier cas, le montant locatif doit être gratuit pour le locataire, seuls les charges sont portées en compte.

**Art. 12.** : Pendant toute la durée de la mise à disposition, le gestionnaire doit maintenir l'affectation dont il est question à l'art.11.

**Art.13.** : Le gestionnaire veille à respecter et à faire respecter les dispositions du Chapitre IV – DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE de la Charte « Bien vivre ensemble » - Règlement général de Police.

**Art.14.** : Annuellement, lors de son A.G., le Comité de gestion fournit à l'administration communale, par voie de son délégué, le bilan de sa gestion et la preuve qu'il est en ordre vis-à-vis de la TVA, accises et tout organisme officiel. La caisse restera la propriété de l'association.

**Art. 15.** : Le gestionnaire doit, pendant la durée de mise à disposition, assurer par une police de type « Incendie et périls connexes » les risques locatifs liés à l'occupation et l'exploitation de la salle, ainsi que son contenu et les éventuels aménagements.

Le gestionnaire devra fournir une copie du contrat, et pouvoir justifier du paiement des primes, à toute demande de la Commune.

Le gestionnaire devra aussi veiller au strict respect des mesures de prévention et sécurité reprises dans les documents qui lui seront remis à ce sujet, et qui feront parties intégrantes du présent règlement. Le gestionnaire s'y engage personnellement et sous sa responsabilité

**Art. 16.** : Le gestionnaire prend les mesures nécessaires quant au respect de la réglementation en vigueur en matière de SABAM et de REMUNERATION EQUITABLE.

**Art. 17. :** Le gestionnaire supporte le coût de toutes les charges relatives au bien. Selon le bien défini à l'article 1, de manière non exhaustive, les charges possibles sont: électricité, chauffage, gaz, eau, téléphone, internet, redevances diverses nécessitées par l'utilisation de l'immeuble.

Dès la décision d'octroi du Collège communal, les documents relatifs au changement d'abonné doivent être signés et envoyés aux différents fournisseurs. Toutes factures parvenues à l'Administration, après la date de la décision d'octroi du Collège communal, est due par le gestionnaire pour autant que celles-ci soient relatives à des consommations postérieures à la date de la décision d'octroi.

**Art.18.** qui découlent de ses obligations légales.

Le gestionnaire, l'exploitant et l'occupant de la salle doivent chacun assurer leur 'Responsabilité Civile' (R.C.), et le cas échéant celle de ses membres, pour la gestion de la salle, et/ou toutes activités organisées dans et aux abords de la salle.

Le gestionnaire devra fournir une copie du contrat de type 'R.C. Exploitation', et pouvoir justifier du paiement des primes, à toute demande de la Commune.

Il devra par ailleurs veiller à l'application de cette obligation d'assurance pour tout exploitant ou occupant de la salle tel que prévu à l'article 6 du présent règlement.

**Art.19. :** Les formalités et les frais d'enregistrement sont à charge et à la diligence du propriétaire, ainsi que les frais d'état des lieux. Il en sera de même des formalités et frais d'enregistrement de tout avenant éventuel.

**Art. 20. :** Tout litige quant à la gestion de la salle sera réglé par le Collège communale.

**Art.21 :** Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Art.22 : Période transitoire :** Les précédentes conventions relatives à la gestion des salles communales n'étant valable que pour une année, elles s'éteignent de plein droit lors de la mise en gestion effective des biens défini à l'article 1 sur base du présent règlement.

#### 11. Règlement communal relatif à la location des salles communales non mises en gestion

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement communal relatif à la mise en gestion de salles communales

Considérant que la commune est propriétaire de plusieurs salles communales qui ne sont pas mises en gestion ;

Considérant le principe d'égalité nécessitant une réglementation à portée générale sur cette matière,

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier en date du 16 juin 2020;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité :**

#### **Section I: CHAMP D'APPLICATION**

##### **Article 1er**

Le présent règlement détermine les conditions générales d'occupation des salles communales non mises en gestion dans le cadre du règlement communal relative à la mise en gestion des salles communales.

Une salle communale dont la mise en gestion viendrait à s'éteindre tombe sous le coup de ce règlement jusqu'à la mise en concession suivante.

#### **Section II: DISPOSITIONS GENERALES**

##### **Article 2 De l'autorisation préalable**

Toute occupation d'une salle communale est subordonnée à l'autorisation préalable et expresse du collège communal.

La demande d'autorisation doit être adressée par écrit au collège communal, au moins un mois avant la date prévue pour l'occupation.

Elle comprend :

- le nom (ou la dénomination) et l'adresse (ou le siège social) du demandeur ;
- la dénomination et l'adresse de la salle dont l'occupation est projetée ;
- la date et l'horaire d'occupation projetés ;
- la nature de la manifestation projetée.

Outre les conditions particulières éventuellement imposées par le collège communal, l'autorisation visée à l'alinéa 1er est délivrée aux conditions générales stipulées par le présent règlement.

Les salles communales peuvent être mises à disposition de personnes physiques ou morales pour l'organisation d'événements tels mariages, communions, expositions, conférences, bals, représentations, concerts, etc., à l'exclusion de toute manifestation susceptible de causer des troubles.

### **Article 3      Du prix**

Au plus tôt dès réception, par le locataire de l'accusé de réception communal précisant que sa demande est acceptée et au plus tard 8 jours avant la date prévue d'occupation des lieux, le titulaire de l'autorisation est tenu de payer au comptant, par voie électronique ou en espèces auprès du service de la recette de la commune, ou par virement bancaire au compte communal.

Le prix est établi conformément au Règlement redevance sur la location des salles communales.

Il comprend le prix de location de la salle et les frais de nettoyage.

Le prix fixé ne comprend pas les charges (eau-électricité-chauffage), ni l'aménagement intérieur de la salle, lequel s'effectue par les occupants et à leurs frais.

### **Article 4      Caution**

Outre le prix d'occupation visé à l'article 3, le titulaire de l'autorisation devra verser, à la signature du contrat de location et ce, au plus tard huit jours au moins avant la date prévue d'occupation des lieux, une caution au service des finances de la Commune. Le montant de cette caution est prévu dans le règlement redevance relatif à la location des salles communales.

Les groupements et associations occupant une ou plusieurs salles communales de manière récurrente (avec un minimum de quatre occupations par an) ne doivent s'acquitter du paiement de la caution qu'une seule fois par an. Le montant de la caution devra être maintenu dans son intégralité durant la période couvrant toutes les occupations. Si une partie de la caution est, en cours d'année, prélevée pour réparer des dégâts, le montant total de la caution devra être rétabli avant l'occupation suivante.

Cette caution sera remboursée sur simple demande écrite, adressée au Collège communal, qui statuera sur le remboursement intégral ou partiel de celle – ci suivant le rapport dressé par la personne chargée de la vérification du matériel et de l'état des lieux. Cette caution ne peut en aucun cas être déduite du montant des frais.

Le titulaire de l'autorisation est personnellement responsable de toutes dégradations commises dans le bâtiment, au mobilier ou au matériel pendant l'occupation des locaux. Le montant des frais des dégâts éventuels constatés lors de l'établissement de l'état des lieux de sortie sera déterminé sur base d'un devis établi par le service technique communal ou par une société spécialisée, selon leur nature, et déduit de la caution avant restitution du solde. Si la caution s'avère insuffisante, le montant restant sera facturé au titulaire de l'autorisation.

Le titulaire de l'autorisation d'occupation est également personnellement responsable de l'évacuation des déchets.

En outre, si le titulaire du droit d'occupation n'est ni présent, ni représenté aux dates et heures fixées par l'administration communale ou son délégué pour la réalisation des états des lieux et inventaires

d'entrée et de sortie, un forfait dont le montant est prévu dans le règlement redevance relatif à la location des salles communales sera prélevé sur la caution pour couvrir les frais administratifs de cette négligence.

## **Article 5     Assurances**

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'assurer sa 'Responsabilité Civile' liée à l'occupation de la salle, et son exploitation, pendant toute la durée de l'occupation autorisée par le collège.

L'obligation d'assurance est également applicable, et sous la responsabilité du titulaire de l'autorisation, pour tout autre occupant et exploitant, à titre gratuit ou onéreux, de la salle.

La Commune de Bièvre a souscrit une police d'assurance de type 'Incendie et périls connexes' pour couvrir le bâtiment, et le contenu appartenant à la Commune.

Le contrat d'assurance prévoit un abandon de recours contre le locataire ou occupant à titre privé de la salle, en cas de sinistre couvert dans le contrat précité.

Cet abandon de recours n'est pas applicable en faveur des personnes physiques et/ou morales exerçant une activité commerciale. Dans ce cas, lesdites personnes sont tenues de s'assurer pour leur responsabilité liée aux risques locatifs.

De plus, les biens propres des occupants et exploitants quels qu'ils soient, ne sont pas couverts dans le contrat 'Incendie' de la Commune. Par exemple le matériel, les affaires personnelles, les décorations, ou tout autre objet appartenant aux occupants, exploitants ou participants à une activité ne sont pas assurés dans le cadre de cette assurance.

Il revient à l'occupant et l'exploitant de la salle de faire assurer ces objets par une assurance 'Incendie' couvrant le contenu de tout type.

Les contrats d'assurances de la Commune sont supplétifs à tout autre contrat souscrit par l'occupant et/ou l'exploitant de la salle.

## **Article 6     Horaire d'occupation**

Le collège communal précise dans l'autorisation individuelle les dates et l'horaire d'occupation en ce compris, selon la nature de l'évènement projeté, les répétitions, préparatifs, etc.

Toute heure d'occupation supplémentaire (hors horaire autorisé) sera facturée au double du tarif horaire applicable, s'il existe ; ou à défaut de tarif horaire, au prorata du tarif journalier correspondant à la durée du dépassement.

## **Article 7     Du contrat d'occupation**

Une fois l'autorisation délivrée, l'occupation fera l'objet d'un contrat écrit entre la commune et le titulaire de l'autorisation. Ce contrat reprendra les conditions particulières d'occupation ainsi que les dispositions du présent règlement.

Ce contrat devra être signé par les parties au moins 8 jours avant l'occupation de la salle.

## **Article 8     États des lieux et inventaires**

§ 1er Un état des lieux d'entrée et un inventaire sont établis contradictoirement avant toute prise de possession des lieux par le titulaire de l'autorisation d'occupation. Ce dernier peut se faire représenter.

Sauf indication expresse contraire sur ces états des lieux et/ou inventaire, les installations et le matériel de la commune sont réputés en bon état d'entretien et de propreté.

§ 2 Un état des lieux de sortie et un inventaire sont établis contradictoirement immédiatement après l'occupation des lieux.

Le titulaire de l'autorisation qui ne serait pas présent ou représenté à cette occasion est considéré comme acceptant les constatations de l'administration communale.

§ 3 Pour la réalisation des états des lieux et inventaires, la commune de Bièvre est valablement représentée par une personne désignée par elle.

§ 4 Les date et heure de la réalisation des états des lieux et inventaires sont fixés de commun accord avec la personne précisée au §3.

§ 5 En considération des prestations complémentaires alors réclamées du personnel communal, une participation financière est réclamée au titulaire du droit d'occupation s'il n'est pas présent ou représenté à la date et à l'heure une première fois fixées pour la réalisation de l'état des lieux et de l'inventaire d'entrée. Le montant en est déterminé par le règlement redevance sur la location des salles communales.

### **Article 9 De la remise en état**

Le titulaire de l'autorisation est tenu de remettre les lieux dans leur état primitif immédiatement après l'occupation, sauf dispositions contraires.

### **Article 10 Des conditions d'accès**

En cas de manifestation publique, le titulaire de l'autorisation veillera à garantir l'accès aux locaux communaux à toutes personnes, dans les mêmes conditions, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

### **Article 11 Des conditions d'occupation**

Les occupants veilleront à ne dégrader d'aucune manière les lieux et le matériel mis à disposition.

En particulier, il est strictement interdit:

- de modifier, même provisoirement, l'installation électrique ;
- de clouer dans les murs, boiseries, décors ;
- d'introduire ou d'utiliser toutes substances pouvant nuire à la propreté des lieux, telles que notamment mousses artificielles, sable, etc...

Les utilisateurs des salles communales devront, à la suite de leur occupation, ranger le matériel, qui sera propre (*vaisselle, tables, chaises ...*), aux différents endroits prévus à cet effet et donner un premier coup de brosse.

Le nettoyage de la salle est effectué par la Commune. Son coût est intégré dans la redevance locative.

### **Article 12**

Toute personne qui accède à une des salles communales est tenue de ne commettre aucune imprudence qui pourrait attenter à sa propre sécurité ou à celle d'autrui.

Les occupants sont tenus de se conformer à toutes les recommandations du personnel administratif en ce qui concerne l'ordre et la sécurité outre les consignes particulières de sécurité prévues à l'article 14.

### **Article 13**

§1 Les animaux, mêmes accompagnés de ceux qui en assurent la garde, ne sont pas admis à l'intérieur des locaux, en ce compris les cafétérias, des salles communales visées à l'article 1<sup>er</sup>.

§2 Par dérogation au point 1 est autorisée la présence :

- de chiens accompagnant des personnes malvoyantes,
- de chiens des forces de l'ordre, dans le cadre de l'exercice de missions,

- de chiens d'entreprises agréées de gardiennage, dans l'exercice de missions, qui leur sont spécifiquement confiées, en accord avec la commune, et dûment habilités par l'autorité compétente à en faire usages ;
- d'animaux dans le cadre d'exposition, concours ou autres évènements de nature similaire organisés ou autorisés par la commune.

#### **Article 14    Consignes particulières de sécurité**

Le titulaire de l'autorisation est tenu de respecter et de faire respecter les consignes de sécurité suivantes par tout occupant :

- les portes donnant vers l'extérieur de la salle ne peuvent jamais être fermées à clé pendant l'occupation ; les issues de secours doivent être clairement identifiées et demeurer en permanence libres ;
- les sièges doivent être placés de manière à faciliter l'évacuation rapide des locaux et à éviter le risque de panique par renversement de siège en cas d'alerte ;
- il est interdit de déposer des bonbonnes de gaz dans les lieux de passage et de placer des objets de décoration inflammables (guirlandes, mousses, etc.);
- il est interdit d'entreposer dans les couloirs des tables, des chaises ou objets quelconques pouvant entraver une évacuation rapide des installations ;
- un service de secours doit être organisé ;
- il est interdit de fumer dans les locaux. Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte du bien loué ou en dehors de celle-ci qui en dépendent.
- il est interdit d'apporter des modifications ou surcharges à l'installation électrique, seuls les services communaux peuvent effectuer les modifications sollicitées par le titulaire de l'autorisation et aux frais de celui-ci ;
- après l'occupation de la salle, et avant l'extinction des lumières, une visite minutieuse pour déceler toute anomalie ou risque d'incendie doit être effectuée ;
- en cas d'accident (incendie, explosion), il y a lieu dans la mesure du possible d'éviter la panique, de ne pas crier, de donner l'alerte à l'intérieur, d'avertir immédiatement les services extérieurs compétents (N° 112, pompiers, service 100), d'organiser l'évacuation des locaux dans le calme et en s'assurant que personne ne reste en arrière ;
- en cas d'incendie, il y a lieu d'utiliser les extincteurs après avoir ôté la sécurité du perceur et de faciliter l'intervention des pompiers en dégagant l'accès et en écartant les curieux.

#### **Article 15**

L'administration communale décline toute responsabilité quelconque en cas de vol, perte ou dégradation d'objet personnel ou de matériel appartenant aux utilisateurs des salles des fêtes ou leurs dépendances.

L'administration communale décline toute responsabilité en cas d'accident causé par le fait des occupants ou par le fait d'une utilisation fautive du matériel mis à disposition.

#### **Article 16    Annulation**

En cas d'annulation hors délai (*moins de 15 jours avant la date d'occupation projetée*) une indemnité égale au quart du tarif de location sera à verser par le demandeur.

#### **Article 17    Dispositions particulières aux boissons**

Les salles ne contiennent aucun stock de boissons. Les boissons sont libres et à amener aux frais et charges du titulaire de l'autorisation.

Le titulaire de l'autorisation se charge :

- a) d'évacuer, le jour même, ou le dernier jour d'occupation, tout ce qui se trouve dans le bar ainsi que les boissons et vidanges apportées par ses soins
- b) de nettoyer les pompes à bière si nécessaire.

### **Article 18**

En cas de vente de spiritueux :

- une autorisation spécifique du collège communale est requise.  
*"les débits de boissons spiritueuses occasionnels aux endroits où se déroulent des manifestations publiques, telles que les manifestations sportives, politiques ou culturelles, ne peuvent servir des boissons spiritueuses qu'à la condition de détenir une autorisation spéciale du collège communal."*  
art. 9 Loi 28/12/1983

### **Article 19**

§ 1<sup>er</sup> : En cas de diffusion d'une œuvre protégée appartenant au répertoire de la SABAM ([www.sabam.be](http://www.sabam.be)), une autorisation préalable doit être sollicitée auprès de cette société.

§ 2 : Sans préjudice au droit d'auteur, la diffusion de musique enregistrée dans des lieux publics donne ouverture à la perception d'une « rémunération équitable », aussi appelée « droit voisin », en faveur des artistes-interprètes et producteurs. Une autorisation préalable doit être sollicitée auprès de cette société (<http://www.bvergoed.be>).

L'administration communale décline toute responsabilité en cas d'omission des formalités prévues aux 2 § précédents.

### **Article 20**

Les organisateurs veilleront à respecter les normes acoustiques en vigueur. La diffusion de « basses » (fréquences graves) et de bruits impulsifs est interdite.

Le titulaire de l'autorisation d'occupation de la salle communale veille à respecter les normes acoustiques en vigueur, telles que notamment prévues :

- par l'arrêté du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés ;
- par le chapitre 7 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ainsi que par toutes conditions particulières prévues par l'autorité compétente pour les salles de spectacles et autres salles des fêtes soumises à permis d'environnement ;
- par les règlements communaux en vigueur, et notamment par le règlement général de police
- par toutes les mises à jour et/ou création des réglementations en vigueur dans ce cadre

Le titulaire de l'autorisation d'occupation veille à ce que la musique diffusée à l'intérieur de la salle ne trouble pas le voisinage.

Il se conforme à toute mesure de police ordonnée par le Bourgmestre ou par son délégué, en vue du rétablissement de la tranquillité publique, lequel peut, selon les circonstances, ordonner la diminution, voire l'arrêt de l'émission de musique, ainsi que l'évacuation des lieux sans dommage et intérêts dans le chef de l'occupant.

### **Article 21**

Le titulaire du droit d'occupation de la salle communale garantit la Commune et ses organes de toute condamnation civile qui pourrait être prononcée à leur encontre, du fait ou à l'occasion de l'occupation

de la salle par celui-ci, non seulement en cas de contravention aux dispositions visées à l'article 20, mais également en cas de troubles résultant d'une occupation même non fautive.

## **Article 22**

En cas d'inobservation des dispositions prévues par le présent règlement, le collège communal pourra décider des interdictions temporaires ou définitives du droit d'occuper une salle communale après avoir recueilli les observations des intéressés.

### **12. Redevance communale pour la location des salles communales**

En séance publique;

Vu les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1124-40 et la troisième partie, livre premier, titres premier à trois du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté Germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 16 juin 2020;

Considérant le règlement communal relatif à la location des salles communales non mises en concession,

Considérant qu'il convient d'arrêter un règlement relatif à cette redevance,

Considérant qu'une catégorisation de locataire est envisagée,

Considérant qu'une première catégorie s'établit par les personnes domiciliées dans la commune; par leur domiciliation elles participent au financement de la commune à travers les divers impôts qui les grèvent,

Considérant qu'une seconde catégorie s'établit par les associations dont le siège social est situé sur le territoire communal, celles-ci travaillant au profit de la population;

Considérant qu'une dernière catégorie s'établit par les locataires extérieurs à la commune qui sont grevés d'un montant locatif plus élevé, cette catégorie bénéficiant des infrastructures communales et de ses services (voiries, infrastructures, ...) et ne participant pas, via l'impôt local à son financement,

Considérant que, dans tous les cas, un même montant de caution est demandé,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité :**

#### **Article 1.**

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale pour la location de salles communales de l'entité.

Ce règlement n'est applicable que pour les salles communales qui ne sont pas mises en gestion.

Une salle communale dont la gestion viendrait à s'éteindre tombe sous le coup de ce règlement jusqu'à sa remise en gestion.

#### **Article 2.**

La redevance est due par la personne physique ou morale qui obtient l'autorisation du Collège communal d'utiliser une salle communale. L'autorisation délivrée est personnelle et ne peut être cédée à un tiers, même à titre gratuit. Toute sous-location est interdite.

Les modalités de location sont prévues par le règlement communal relatif à l'occupation des salles communales.

#### **Article 3.**

La redevance est fixée comme suit :

**Forfait administratif** en cas d'absence aux états des lieux : 25 €

#### **Forfait locatif :**

##### ***Salle « Le Timon » - Monceau***

Particulier domicilié à Bièvre : 250 €

Association, dont le siège est établi à Bièvre ou pouvant justifier une action d'intérêt public sur le territoire Bièvre, : 250 €

Particulier ou association Hors entité : 300 €

##### ***Salle « Saint-Furcy » - Bellefontaine***

Particulier domicilié à Bièvre : 250 €



Association, dont le siège est établi à Bièvre ou pouvant justifier une action d'intérêt public sur le territoire Bièvre, : 250 €  
Particulier ou association Hors entité : 300 €

***Salle « Al Bounante» - Graide-Station***

Particulier domicilié à Bièvre : 250 €  
Association, dont le siège est établi à Bièvre ou pouvant justifier une action d'intérêt public sur le territoire Bièvre, : 250 €  
Particulier ou association Hors entité : 300 €  
Tarif club sportif : 15€/sem

Idem + Salle polyvalente : ajouter 75 €

***Salle « Aimé Gérard» - Graide-Village***

Particulier domicilié à Bièvre : 250 €  
Association, dont le siège est établi à Bièvre ou pouvant justifier une action d'intérêt public sur le territoire Bièvre, : 250 €  
Particulier ou association Hors entité : 300 €

***Salle communale – Gros-Fays***

Particulier domicilié à Bièvre : 250 €  
Association, dont le siège est établi à Bièvre ou pouvant justifier une action d'intérêt public sur le territoire Bièvre, : 250 €  
Particulier ou association Hors entité : 300 €

Idem + salle de l'étager : + 50 €

***Salle « des fêtes» - Naomé***

Particulier domicilié à Bièvre : 225 €  
Association, dont le siège est établi à Bièvre ou pouvant justifier une action d'intérêt public sur le territoire Bièvre, : 225 €  
Particulier ou association Hors entité : 300 €

***Salle « Maison de Village» - Oizy***

Particulier domicilié à Bièvre : 250 €  
Association, dont le siège est établi à Bièvre ou pouvant justifier une action d'intérêt public sur le territoire Bièvre, : 250 €  
Particulier ou association Hors entité : 300 €

***Salle « Sainte-Barbe» - Petit-Fays***

Particulier domicilié à Bièvre : 225 €  
Association, dont le siège est établi à Bièvre ou pouvant justifier une action d'intérêt public sur le territoire Bièvre, : 225 €  
Particulier ou association Hors entité : 300 €

Toutes autres charges (*électricité, eaux, chauffage, boissons ou autres*) sont portées en sus au terme de l'activité au moyen de l'état des lieux de sortie qui relève les index. La consommation électrique est facturée au prix de la convention Ores et la consommation de chauffage au prix du jour du litre de mazout.

**Article 4.**

La location d'une salle communale est obligatoirement couplée avec le paiement d'une caution et la souscription d'une assurance responsabilités civiles et dommages aux locaux.

La caution est fixée à 125 €.

**Article 5. Tarifications spéciales :**

Nonobstant les charges prévues à l'article 3 ;

Chaque association, ayant son siège social dans la commune de Bièvre, ou pouvant justifier une action d'intérêt public sur le territoire Bièvre, bénéficie d'une gratuité du forfait locatif par année civile. Cette gratuité est inhérente avec une location effective et n'est pas cumulable.

Gouter après enterrement : réduction de 100 % sur le forfait locatif  
Forfait pour réunion : 20 €/h

#### **Article 6. Modalités de paiement**

- La redevance est payable au plus tôt dès réception, par le locataire de l'accusé de réception communal précisant que sa demande est acceptée et au plus tard 8 jours avant la date prévue d'occupation des lieux au comptant, par voie électronique ou en espèces entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.
- Le paiement a posteriori des charges locatives s'effectue sur base d'une facturation envoyée au titulaire du droit de location.

#### **Article 7. Procédure de recouvrement**

A défaut de paiement à l'échéance de la facture, un rappel est envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

#### **Recouvrement forcé :**

Passé le délai de recouvrement à l'amiable, une mise en demeure par courrier recommandé, majorée de 10 €, est adressée au contribuable et sont également recouverts par la contrainte.

Si le défaut de paiement persiste, le recouvrement est poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 8.**

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Collège communal, rue de Bouillon, 39 à 5555 BIEVRE.

Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

#### **Article 9.**

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Dinant sont compétentes.

#### **Article 10.**

Le présent règlement devient obligatoire le cinquième jour suivant celui de sa publication par voie d'affichage. Le fait et la date de cette publication sont constatés par une annotation dans le registre des publications

#### **13. Règlement redevance relatif aux prestations techniques des services communaux**

En séance publique,

Vu les articles L1120-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la troisième partie, livre premier, titres premier à trois du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone,

Vu l'avis de légalité du Directeur financier du 16 juin 2020;

Considérant que les services communaux doivent faire face à certaines demandes de prestations à exécuter par les services techniques communaux en réponse à des demandes de tiers ou qui leurs sont imposés par la réglementation,

Considérant que ces services, rendus à des tiers, entraînent des charges pour la commune et qu'il est équitable de faire supporter, par le bénéficiaires, les frais que ces services comportent,

Considérant la situation financière de la commune,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et ce, jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale pour les prestations techniques effectuées par les services communaux.

#### **Article 2 :**

La redevance est due par la personne qui bénéficie de l'intervention ou par la personne qui occasionne ou demande l'intervention.

#### **Article 3 :**

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Main d'œuvre	Tarif
Responsable de service	55 €/h
Personnel ouvrier ou administratif	35 €/h
Chauffeur de tracteur agricole	47 €/h
Opérateur et engin de terrassement	67 €/h
Chauffeur	92 €/h

Le tarif de la redevance, qui sera indexé annuellement sur base de l'indice des prix à la consommation, est calculé par heure de travail ou par demi-heure. Toute demi-heure entamée est comptée comme demi-heure entière.

Transport (Main d'œuvre en sus)	Tarif 2020
Camionnette	0,40 €/km
Camion	0,86 €/km

Autre	Tarif
Pièces et fournitures	Prix coutant

Article 4 :

La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance ou dans les quinze jours de la réception de la facture.

Article 5 :

A défaut de paiement à l'échéance de la facture, un rappel est envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Recouvrement forcé :

Passé le délai de recouvrement à l'amiable, une mise en demeure par courrier recommandé, majorée de 10 €, est adressée au contribuable et sont également recouverts par la contrainte.

Si le défaut de paiement persiste, le recouvrement est poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L 1133-1 et L1133-2 de Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon aux fins de tutelle spéciale d'approbation.

**MP Marchés publics**

14. Adhésion à une centrale d'achat pour la certification PEB des bâtiments publics et d'actualisation annuelle des certificats - Proposition de l'Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur (BEP)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 §1 relatif aux compétences du Conseil communal en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté de Gouvernement wallon du 15 mai 2014 (Modifié pour les bâtiments publics le 15 mai 2014) portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments ;

Considérant que l'article 47§2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2,6° de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Considérant qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger des documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Considérant que l'Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il est érigé centrale d'achat pour la certification PEB des bâtiments publics par un certificateur agréé au profit de ses membres associés par décision du 26 mai 2020 ;

Considérant le courrier de l'Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) du 4 juin 2020 et le projet de convention y annexé ;

Considérant le besoin de la commune, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par le BEP ;

Considérant que des frais d'adhésion pour la somme de 500€ TVAC sont à verser à l'Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 124/125-06 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :**

D'adhérer à la centrale d'achat relative à la certification des bâtiments publics par un certificateur agréé à mettre en place par le BEP et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat ;

**Article 2 :**

de verser au BEP la participation financière forfaitaire de 500€ prévue à l'article 2.3 de la convention d'adhésion ;

**Article 3 :**

De notifier la présente délibération au BEP ainsi que la convention d'adhésion ;

**Article 4 :**

De soumettre la présente décision d'adhésion à la tutelle ;

**Article 5 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 124/125-06. Les études qui seront commandés via cette centrale d'achat seront financés par le crédit au budget extraordinaire prévu en MB 1 à l'article 124/733-60.

## **TR Travaux**

### **15. Travaux de création d'un parc aventure dans le bois de Graide - Décision - Approbation de la procédure de passation et fixation des conditions du marché**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 2 juillet 2018 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Parcours aventure dans le bois de Graide" à BEPN, Avenue Sergent Vrihof 2 à 5000 Namur ;

Vu sa décision du 16 décembre 2019 de mettre en oeuvre un marché s'élevant à 1.079.265,00 € hors TVA ou 1.305.910,65 €, 21 % TVA comprise (226.645,65 € TVA co-contractant), marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'au terme de la procédure d'appel d'offres, aucune offre régulière n'a été transmise ;

Considérant qu'il convient dès lors de relancer ce marché après avoir modifié les critères de sélection qualitative pour permettre une meilleure ouverture de la concurrence ;

Considérant qu'il convient de mettre en oeuvre un marché s'élevant à 1.079.265,00 € hors TVA ou 1.305.910,65 €, 21 % TVA comprise (226.645,65 € TVA co-contractant), marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Commissariat Général au Tourisme, Avenue Gouverneur Bovesse 74 à 5000 NAMUR, et que cette partie est limitée à 864.000,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 569/721-60 (n° de projet 20180011) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de l'élaboration du budget 2020 ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier du 16 juin 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ARRETE à l'unanimité :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

D'approuver le cahier des charges 2019-Bois de Graide, corrigé en date du 12 juin 2020, et le montant estimé du marché "Travaux de création d'un parcours aventure dans le bois de Graide", établis par l'auteur de projet, Bureau Economique de la Province de Namur. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.079.265,00 € hors TVA ou 1.305.910,65 €, TVA comprise.

#### **Article 2 :**

De passer le marché par la procédure ouverte.

#### **Article 3 :**

De charger le Bureau Economique de la Province de Namur

- D'utiliser la plateforme électronique pour le dépôt et l'ouverture des offres, à savoir l'application e-tendering (avec possibilité d'associer un agent communal lors de l'ouverture) ;
- Des vérifications relatives à la régularité des offres pour les points suivants :
  - o Régularité et conformité technique
  - o Correction et vérification des prix
  - o Analyse des offres au regard du critère d'attribution
  - o De la rédaction d'un projet de DMA

#### **Article 5 :**

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire le Commissariat Général au Tourisme, Avenue Gouverneur Bovesse 74 à 5000 NAMUR, subsides s'élevant à 864.000,00 €.

**Article 6 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire – article budgétaire 569/721-60 (n° de projet 20180011) et sera financé par emprunt et subsides.

**AT ATL**

**17. Adoption du Programme de Coordination Locale pour l'Enfance - Cle 2020-2025 -**

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu l'art. L1123-23 du CDLD;

Vu le décret Accueil Temps Libre (ATL) du 03 juillet 2003, modifié par le décret du 26 mars 2009 relatif à l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Considérant qu'il convient d'établir un programme de Coordination Locale pour l'Enfance (Programme CLE) afin de renouveler son agrément permettant de bénéficier des subventions de coordination;

Considérant que ce programme a été adopté par la Commission Communale de l'Accueil (CCA) en sa séance du 28 mai 2020 ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article unique**

D'adopter le programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2020- 2025 (CLE) de la commune de Bièvre.

**PV Procès-verbal**

**18. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 mai 2020 - Approbation**

Vu l'art. L1223-23 du CDLD ;

Considérant la proposition du procès-verbal de la séance du 25 mai 2020;

Concernant que le point 15 « Vente de bois habitants - Mode de vente » ne reprend pas toute la décision prise par notre conseil et qu'il est proposé d'ajouter à la décision "qu'au terme du premier tour, les lots non-tirés au sort ou refusés feront l'objet d'un second tour par soumission."

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE à l'unanimité :**

le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 mai 2020 moyennant la correction de décision du point 15 " Vente de bois habitants - Mode de vente » pour lequel il est demandé d'ajouter à la décision "*qu'au terme du premier tour, les lots non-tirés au sort ou refusés feront l'objet d'un second tour par soumissions.*"

Le Président clôt la séance à 22h05.

Par le Conseil,

Le Directeur Général,

Olivier BRISBOIS

Le Bourgmestre f.f.

Michaël MODAVE